

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1.** **Introduction** | | |
| Le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (ci-après les «RPT») fait l'objet de rapports réguliers, adressés au Parlement européen et au Conseil[[1]](#footnote-1).  Les textes réglementaires sur lesquels se fondent les contrôles des RPT sont la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007[[2]](#footnote-2), le règlement n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000[[3]](#footnote-3) et le règlement n° 1026/1999 du Conseil du 10 mai 1999[[4]](#footnote-4). | ***Ressources propres traditionnelles (RPT)****: les droits de douane exigibles lors de l'importation de produits provenant de pays tiers, ainsi que les cotisations sur le sucre. Au cours de la période 2013‑2015, elles ont représenté un montant (net) mis à disposition de plus de* ***50 milliards d'EUR****. La moyenne annuelle était de 16,8 milliards d'EUR.* |

Ce rapport, qui est le huitième de ce type, présente et analyse le fonctionnement du système de contrôle des RPT pour la période 2013-2015[[5]](#footnote-5). Il traite des contrôles des ressources propres traditionnelles effectués par la Commission européenne sur cette période et inclut:

* les contrôles sur place effectués par la Commission dans les États membres et les suites données à ceux-ci;
* les suites données aux relevés de constatations préliminaires de la Cour des comptes européenne;
* l'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur;
* le traitement des erreurs des États membres donnant lieu à des pertes de RPT;
* la gestion de la base de données se rapportant à la fraude et aux irrégularités (OWNRES);
* le projet pilote relatif à l'audit des comptabilités A et B par les États membres;
* l'assistance aux pays candidats.

**2.** **Cadre et méthodologie des contrôles des RPT**

**2.1.** **Cadre réglementaire et opérationnel des RPT**

|  |  |
| --- | --- |
| La responsabilité de la perception des RPT est confiée aux États membres. Ceux-ci sont tenus de mettre à la disposition du budget de l'UE les droits perçus et sont autorisés à retenir, à titre de frais de perception, 25 % de l'ensemble des montants de RPT mis à la disposition de la Commission[[6]](#footnote-6). Les États membres sont tenus d'effectuer eux-mêmes des vérifications et d'en rendre compte à la Commission.  La Commission conserve néanmoins des pouvoirs de contrôle considérables dans ce domaine. Aux fins de la surveillance du système de perception des RPT, la Commission peut mettre en œuvre plusieurs types de vérifications: contrôles réglementaires, contrôles documentaires et contrôles sur place. La Commission doit par ailleurs donner suite, d'une part, aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel, ses rapports spéciaux ou ses relevés de constatations préliminaires et, d'autre part, aux observations et aux recommandations du Parlement européen dans le cadre de la procédure de décharge sur l'exécution du budget. La Commission veille à l'application correcte de la réglementation de l'UE par les États membres et rend compte à l'autorité budgétaire.  Les activités de contrôle de la Commission visent trois objectifs particuliers: | ***Types de contrôles:***  ***Contrôles réglementaires:*** *contrôles des dispositions des États membres concernant le système de perception des RPT.*  ***Contrôles documentaires:*** *analyse des relevés comptables et de toutes sortes de documents et fichiers comptables provenant des États membres, y compris les rapports des États membres sur les créances irrécouvrables.*  ***Contrôles sur place:*** *vérification de la conformité, avec la législation de l'UE, des systèmes nationaux et des documents sous-jacents d'un point de vue tant comptable que douanier. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec l'État membre concerné ou de façon autonome.* |

* maintenir des conditions équivalentes en matière de concurrence entre États membres et opérateurs économiques, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises dans l'UE. La Commission doit veiller à l'application uniforme de la réglementation de l'Union pour faire en sorte d'éviter toute distorsion de concurrence;
* améliorer la situation en matière de recouvrement. La Commission doit s'assurer que les États membres respectent leurs responsabilités en matière de perception et de mise à disposition des RPT. Toutes les incidences administratives et financières devraient également être partagées proportionnellement entre les États membres;
* informer l'autorité budgétaire. Sur la base des constatations issues des contrôles, la Commission est en mesure d'apprécier l'efficacité et la diligence des États membres dans la perception et la mise à disposition des RPT, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes et, enfin, de rendre compte à l'autorité budgétaire.

**2.2.** **Objectifs et méthodologie des contrôles des RPT effectués sur place**

Le but général des contrôles des ressources propres traditionnelles est de s'assurer que les procédures mises en place dans les États membres sont conformes à la réglementation pertinente de l'Union européenne et que les intérêts financiers de l'Union européenne sont dûment protégés. Chaque année, divers thèmes douaniers et comptables sont examinés.

Les contrôles effectués sur place par la Commission reposent sur une méthodologie précise visant à vérifier la conformité des procédures par rapport aux normes de l'Union. Ils sont planifiés dans le cadre d'un programme annuel de contrôles qui retient plusieurs thèmes devant faire l'objet d'un contrôle dans un ou plusieurs États membres. Le programme de contrôles est planifié et ses thèmes sont sélectionnés sur la base d'une analyse des risques. Tous les contrôles sont effectués en utilisant des procédures standardisées et ils incluent l'emploi d'outils d'audit sur mesure, c'est-à-dire des questionnaires adressés au préalable aux États membres et des check-lists, y compris des programmes de test, à utiliser sur place. Cela vise à assurer la cohérence des contrôles et de la rédaction des rapports correspondants.

**3.** **Contrôles effectués par la Commission au cours de la période 2013-2015**

|  |  |
| --- | --- |
| Au cours de la période 2013-2015, la Commission a effectué **86 contrôles** en vertu de l'article 18 du règlement n° 1150/2000. Six de ces contrôles ont été réalisés selon l'approche «Joint Audit» (initiative d'audit conjoint)[[7]](#footnote-7).  Sur les 288 constatations effectuées, 122 avaient une incidence financière directe (42,36 %) et 63 une incidence réglementaire (21,88 %). Le cas échéant, la Commission a adopté des mesures appropriées afin d'assurer la mise à la disposition du budget de l'UE des montants en question par les États membres. | ***86 contrôles*** *ayant donné lieu à 288 constatations.*  ***Approche «Joint Audit»:*** *modalités de contrôle associé où les services d'audit interne des États membres exécutent un audit selon une méthodologie agréée par la Commission.* |

**3.1.** **Les contrôles portant sur des thèmes douaniers**

En 2013et en 2015, les contrôles se sont concentrés sur l'**introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union**. Ils ont couvert la présentation en douane des marchandises, la définition, l'étendue et l'exactitude des déclarations sommaires de dépôt temporaire, les autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire, le suivi des marchandises en dépôt temporaire et la constatation correcte et en temps utile des droits de douane.

Des rapports thématiques sont souvent élaborés en vue de synthétiser les constatations faites au cours des contrôles sur un thème particulier et le suivi apporté à ces constatations. Un **rapport thématique sur l'introduction des marchandises**, élaboré par la direction générale du budget, a été présenté aux États membres au sein du comité consultatif des ressources propres (CCRP) le 4 décembre 2014 et au groupe de politique douanière ('Customs Policy Group')[[8]](#footnote-8) les 16 - 17 décembre 2014. Les huit contrôles effectués en 2013 et les trois contrôles effectués en 2015 ont démontré que, dans les États membres contrôlés, la majorité des objectifs définis ont été dûment respectés. Cependant, 32 constatations ont été communiquées aux États membres concernant des questions de conformité et des demandes d'amélioration de leurs procédures.

En 2013 et en 2014, les contrôles se sont concentrés sur la **procédure douanière de destination particulière** examinée dans 18 États membres.Ils ont notamment couvert les procédures d'autorisation, la surveillance douanière, le contrôle de l'affectation des marchandises à la destination particulière prescrite et la prise en compte correcte et en temps utile des droits à l'importation. Les constatations communiquées concernaient principalement des lacunes en matière d'autorisation de destination particulière et de surveillance douanière, l'insuffisance des vérifications et des incohérences dans les déclarations en douane.

En 2014, les contrôles se sont concentrés surle **suivi par les États membres des cas de fraude et d'irrégularités**. Les domaines examinés incluaient la gestion, l'évaluation et les suites données aux informations sur le risque concernant des cas potentiels de fraude et d'irrégularités, la mise en œuvre du domaine de contrôle prioritaire commun «Discount» et la constatation et le recouvrement des dettes en temps utile.

Un **rapport thématique** sur ce thème, élaboré également par la direction générale du budget, a été présenté aux États membres lors de la réunion du comité consultatif des ressources propres (CCRP) du 7 juillet 2015 et au groupe de politique douanière le 4 décembre 2015. Les 20 contrôles effectués ont donné lieu à la communication de 37 constatations aux États membres contrôlés, exigeant pour la plupart des améliorations des procédures de suivi et de contrôle de la gestion des formulaires d'information sur les risques (Risk Information Form) et des communications d'assistance mutuelle (cas AM) par l'établissement, en temps utile, de profils de risque complets afin de couvrir le risque détecté. Les constatations et les suites données à celles-ci concernaient également la diligence des États membres, le suivi des vérifications a posteriori et d'autres mesures de suivi.

En 2015, cinq contrôles ont été effectués concernant la **gestion des suspensions et des contingents tarifaires** en vue d'examiner notamment si le bénéfice des suspensions et contingents tarifaires n'a été octroyé qu'aux personnes éligibles et dans les quantités disponibles, si des contrôles douaniers adéquats ont été effectués et si les droits correspondants ont été calculés correctement et mis à disposition en temps utile. Il a été constaté que la majorité des États membres respectaient la réglementation de l'Union, garantissant ainsi une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union. Des lacunes ont toutefois été détectées concernant la gestion des contingents tarifaires, les vérifications effectuées et la mise à disposition des montants de RPT en cas d'attribution partielle ou de refus d'un contingent. La Commission a demandé aux États membres concernés de remédier rapidement à cette situation.

En outre, la **gestion des mesures tarifaires préférentielles** a été examinée dans quatre pays. Le contrôle s'est concentré à cet égard sur les procédures et les conditions d'octroi du traitement préférentiel, le suivi des déclarations incomplètes et des justifications de l'origine manquantes, les vérifications et l'analyse de risque et les demandes ultérieures de vérification de l'origine. Bien que, globalement, une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union soit garantie, des lacunes ont été détectées concernant les vérifications ultérieures des justifications de l'origine ainsi que le contenu et le traitement des déclarations en douane avec une origine préférentielle. Il y a lieu de signaler que la Cour des comptes européenne a publié en 2014 un rapport spécial sur ce thème[[9]](#footnote-9).

Les États membres se sont, généralement, engagés à améliorer leurs systèmes. La plupart des constatations ci-dessus ont déjà été traitées ou sont en cours de traitement.

|  |  |
| --- | --- |
| **3.2.** **Les contrôles portant sur des thèmes comptables**  **La gestion de la comptabilité séparée[[10]](#footnote-10), associée aux rectifications apportées à la comptabilité normale,** constitue un thème récurrent contrôlé dans l'ensemble des États membres visités, outre le thème douanier principal. Cette comptabilité est en effet une précieuse source d'information sur la façon dont les administrations s'acquittent de leurs responsabilités en matière de gestion des RPT (constatation des droits, gestion des garanties, suivi du recouvrement, annulations et mises en non-valeur des créances irrécouvrables). Des contrôles approfondis ont été effectués dans trois États membres exclusivement **sur ce thème**. Les contrôles effectués sur ce thème au cours de la période 2013-2015 ont confirmé que la plupart des erreurs étaient ponctuelles et que les erreurs systématiques étaient exceptionnelles. Les États membres ont assumé les conséquences financières résultant des constatations émises. Les contrôles de la Commission ont confirmé que la situation générale s'améliorait, grâce à la pression exercée par ces contrôles, mais aussi grâce à la mise en place, dans la majorité des États membres, de systèmes électroniques douaniers et/ou comptables, réduisant les risques d'erreurs ponctuelles. Les États membres doivent cependant poursuivre leurs efforts en vue de garantir une gestion diligente de la comptabilité séparée et des rectifications de la comptabilité normale. La Commission continuera de suivre de près la diligence des États membres dans leurs efforts en matière de recouvrement. | *Les États membres inscrivent les RPT dans une des deux comptabilités suivantes:  - la* ***comptabilité normale*** *pour les montants recouvrés ou garantis (ces montants sont versés au budget de l'Union);  - la* ***comptabilité séparée*** *pour les montants non recouvrés et les montants garantis qui ont fait l'objet d'une contestation.*  ***Système de perception des RPT:*** *l'ensemble des systèmes et procédures mis en place par les États membres afin d'assurer la constatation, la prise en compte, le recouvrement et la mise à disposition des RPT.*  ***Les RPT irrécouvrables*** *doivent être retirées de la comptabilité séparée après une période définie. Les montants doivent être mis à la disposition de la Commission (versés à celle-ci), sauf si l'impossibilité de recouvrement est due à des raisons de force majeure ou à d'autres raisons non imputables à l'État membre.* |

Des contrôles ont également été effectués dans six États membres sur la **fiabilité des relevés de la comptabilité normale et de la comptabilité séparée**. La conclusion générale était que les procédures mises en place pour l'élaboration de ces relevés étaient conformes aux dispositions de l'Union et garantissaient la protection des intérêts financiers de l'Union. Les constatations communiquées à la suite de ces contrôles concernent des erreurs ponctuelles ou des lacunes systématiques ayant une incidence financière réduite.

Enfin, dans le cadre du suivi de problèmes détectés auparavant dans le système belge de perception des RPT, l'audit externe effectué sur le dédouanement et sur les systèmes de comptabilité des RPT (exigé par la Commission) a été examiné et considéré comme généralement acceptable. L'auditeur externe a conclu que la comptabilité belge des RPT et les montants correspondants mis à la disposition de la Commission sont exempts d'erreur matérielle et que la fiabilité globale des comptes n'est pas mise en cause par les erreurs constatées (dont certaines ont une incidence financière). Le suivi des mesures correctrices demandées par la Commission est en cours de mise en œuvre. L'examen de l'audit externe a toutefois permis de lever la réserve émise par le directeur général sur la fiabilité des comptes belges dans ses déclarations d'assurance figurant dans les rapports annuels d'activités des années 2011 et 2012.

**4.** **Suites données aux contrôles de la Commission**

**4.1.** **Suites réglementaires**

Lorsque des inadaptations ou des carences dans les dispositions réglementaires ou administratives nationales sont constatées à l'occasion des contrôles, les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif ou réglementaire, pour les rendre conformes aux exigences de l'UE. Ces rectifications représentent une conséquence importante de l'activité de contrôle de la Commission. Par ailleurs, les constatations constituent une source essentielle d'information en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les États membres dans l'application de la réglementation douanière et leur impact en termes de RPT.

**4.2.** **Suites contentieuses**

Certains points de la réglementation demeurent une source de divergence entre les États membres et la Commission. Cette dernière n'a dès lors pas d'autre choix que d'engager une procédure d’infraction (article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Au cours de la période 2013-2015, les procédures d'infraction suivantes ont été soit engagées soit clôturées:

* cas n° 2007/2230 (arrêt de la CJUE[[11]](#footnote-11) du 17 juillet 2014 dans l'affaire C-335/12, Commission/Portugal): la Cour a confirmé la position de la Commission et a conclu que les autorités nationales avaient manqué aux obligations qui leur incombaient en refusant de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits relatifs aux quantités excédentaires de sucre non exportées à la suite de l'adhésion du Portugal à l'Union. Les intérêts de retard demandés ayant été payés dans leur intégralité, l'affaire a été clôturée;
* cas n° 2013/2103 concernant le Royaume-Uni: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats d'exportation par Anguilla, territoire relevant de sa souveraineté. La lettre de mise en demeure a été envoyée le 27 septembre 2013 et l'avis motivé le 16 octobre 2014;
* cas n° 2013/2165 concernant les Pays-Bas: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats EUR1 par Curaçao et Aruba, territoires relevant de sa souveraineté. La lettre de mise en demeure a été envoyée le 21 novembre 2013 et l'avis motivé le 16 octobre 2014;
* cas n° 2013/2251 concernant l'Italie: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par l'absence de mesures adéquates pour le recouvrement d'un montant de droits de douane constaté et pris en compte. Ce cas est lié aux cas de mise en non-valeur IT(07)08-917 concernant la contrebande de cigarettes. La lettre de mise en demeure a été envoyée le 21 novembre 2013 et l'avis motivé le 28 avril 2016;
* cas n° 2014/2221 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à la disposition de la Commission les intérêts de retard liés à quatre cas où les garanties demandées se sont révélées insuffisantes pour couvrir la dette douanière. La lettre de mise en demeure a été envoyée le 25 septembre 2014 et une lettre de mise en demeure complémentaire a été envoyée le 22 octobre 2015.

Dans son arrêt du 3 avril 2014 rendu dans l'affaire *Commission/Royaume-Uni*, la Cour a également confirmé la position de la Commission en constatant que les autorités nationales avaient manqué aux obligations qui leur incombaient en refusant de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits de douane dus sur des importations d'ail frais, couvertes par des renseignements tarifaires contraignants erronés.

LaCour a également rendu plusieurs arrêts concernant des demandes d'États membres d'annuler des lettres d'appel de fonds émises par les services de la Commission. Le Tribunal a considéré qu'une lettre de la Commission invitant les États membres à verser des ressources propres n'était pas un acte contre lequel il était possible d'introduire un recours en annulation[[12]](#footnote-12). Des pourvois contre ces arrêts sont pendants devant la Cour de justice[[13]](#footnote-13).

**4.3.** **Suites financières**

Au cours de la période considérée (2013-2015), des créances supplémentaires dépassant au total **124 millions d'EUR** ont été versées à la Commission à la suite des observations figurant dans les rapports de contrôle et à l'occasion d'autres activités de contrôle ainsi que suite au suivi des constatations de la Cour des comptes et des arrêts de la Cour de justice concernant des procédures d'infraction en matière de RPT.

Le montant total des intérêts de retard versés par les États membres s'élève à plus de **104 millions d'EUR**.

**5.** **Action de la Commission pour renforcer le recouvrement des RPT**

Parallèlement aux contrôles effectués sur place dans les États membres, la Commission dispose de plusieurs autres moyens lui permettant de surveiller l'activité de recouvrement des RPT. L'utilisation appropriée de ces moyens permet de renforcer efficacement ledit recouvrement.

**5.1.** **L'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur**

|  |  |
| --- | --- |
| Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition les RPT, sauf dans les cas où leur recouvrement se révèle impossible pour des raisons de force majeure ou pour des raisons qui ne leur sont pas imputables (article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1150/2000).  Selon la réglementation de l'Union, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les montants irrécouvrables dépassant 50 000 EUR (rapports de mise en non-valeur), à propos desquels ils estiment que ce fait ne leur est pas imputable, et la Commission émet ses observations sur chaque rapport. Pour les montants inférieurs à ce seuil, il n'existe pas d'exigence de communication séparée, mais des échantillons de ces cas sont régulièrement évalués au cours des contrôles effectués sur place par la Commission.  Afin d'aider les États membres à évaluer leur éventuelle responsabilité financière concernant les montants irrécouvrables de RPT, la Commission a publié un document de travail – le compendium – exposant les critères sous-tendant ses observations sur les rapports de mise en non-valeur au cours de la période 1992-2012. Ce document de travail a été communiqué aux États membres au cours de la réunion du CCRP du 6 décembre 2012. Il a été révisé le 25 juin 2013 afin de tenir compte des modifications de la réglementation de l'Union et de la jurisprudence pertinente en matière de ressources propres traditionnelles. | ***Rapport de mise en non-valeur:*** *procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 1150/2000 permettant de suivre l'éventuelle responsabilité financière des États membres pour les montants irrécouvrables de RPT dépassant 50 000 EUR. Selon cette procédure, la Commission exprime son opinion quant à savoir si les RPT sont irrécouvrables pour des raisons non imputables aux États membres. L'examen par la Commission des cas communiqués vise à* ***apprécier la diligence démontrée par les États membres dans l'exécution du recouvrement****.* |

Lorsqu'ils estiment remplir les conditions pour être dispensés de l'obligation de mettre à la disposition de la Commission les montants dépassant 50 000 EUR correspondant à des créances constatées qui se révèlent irrécouvrables, les États membres sont tenus de communiquer ces cas à la Commission au moyen de la base de données multilingue WOMIS (Write-Off Management and Information System), opérationnelle depuis le 1er janvier 2010. Cet outil, régulièrement actualisé, permet une gestion efficace et sûre des rapports des États membres.

Au cours de la période 2013-2015, 904 rapports[[14]](#footnote-14) ont été communiqués à la Commission concernant au total un montant de 245 523 019 EUR. S'agissant des 791 rapports examinés au cours de cette période (dossiers en cours et nouveaux rapports) concernant un montant total de 290 520 371 EUR, la Commission a accepté 106 rapports concernant 40 831 238 EUR. Dans 264 cas, concernant **87 273 185 EUR**, la Commission a considéré que les montants étaient devenus irrécouvrables pour des raisons imputables aux États membres concernés. Dans 12 cas, la communication à la Commission a été considérée comme incorrecte ou prématurée (5 013 866 EUR). La Commission a dû demander des informations supplémentaires dans plus de la moitié des cas examinés [409 rapports[[15]](#footnote-15), à propos desquels la Commission n'avait pas encore formulé ses observations finales à la fin 2015 (157 402 082 EUR)].

**5.2.** **Le traitement des erreurs de constatation donnant lieu à des pertes de RPT**

Dans son arrêt du 15 novembre 2005 rendu[[16]](#footnote-16) dans l'affaire *Commission/Danemark*, la Cour a confirmé la position de la Commission selon laquelle l'obligation pour l'État membre de constater un droit de l'UE sur les RPT (et de les mettre à disposition) naît dès que les conditions prévues par la réglementation douanière sont remplies dans des circonstances normales. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'attendre que la constatation ait effectivement lieu. Étant donné que les États membres ne sont dispensés de l'obligation de mettre à disposition les RPT qu'en cas de force majeure ou lorsque le montant est irrécouvrable pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ils doivent donc assumer les conséquences financières de leurs erreurs indépendamment du moment de la constatation effective ou même en l'absence de constatation.

Sur la base de cette jurisprudence, la Commission a procédé, au cours de la période 2013-2015, au suivi des erreurs administratives commises par les États membres au détriment des intérêts financiers de l'Union (contrôles sur place, décisions nationales de remboursement ou de remise de droits en raison d'erreurs administratives, etc.). Grâce à ce suivi, la Commission a réclamé aux États membres la mise à disposition de **32 704 818 EUR** au cours de la période 2013-2015.

La Cour de justice de l'Union européenne a également clarifié dans son arrêt rendu le 8 juillet 2010, dans l'affaire C-334/08 (*Commission/Italie*), que les États membres sont financièrement responsables des RPT qui auraient dû être mises à disposition à compter de la date à laquelle le montant aurait dû être mis à disposition, si aucune erreur administrative n'avait été commise. Les intérêts de retard sont calculés en conséquence.

**5.3.** **Base de données OWNRES**

Conformément au règlement n° 1150/2000, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission des informations sur les cas de fraude et d'irrégularités concernant des créances dépassant 10 000 EUR. Ces informations sont communiquées par le biais de la base de données OWNRES, gérée et entretenue par la Commission.

Cette base permet à la Commission de disposer des informations essentielles nécessaires au suivi du recouvrement et à la préparation de ses contrôles sur place. Elle est également utilisée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux fins d'analyses variées et les données communiquées sont évaluées en détail dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude.

**5.4.** **Projet pilote des États membres en matière d'audit de la comptabilité A et de la comptabilité B**

Outre les «Joint Audit Arrangements» (dispositions d'audit conjoint) convenues avec le Danemark et l'Autriche, la Commission s'est également engagée dans un projet pilote en matière d'audit de la gestion de la comptabilité A et de la comptabilité B, qui sera mis en œuvre par les États membres et évalué ensuite par les services de la Commission. Un groupe de projet pour une approche d'audit conjoint a été créé en 2012, conformément au concept défini dans le programme d'action Douane 2013, dans lequel 13 États membres étaient représentés. Le groupe a élaboré des recommandations pour des objectifs et des outils d'audit communs, à utiliser par les services d'audit interne (ou les services de contrôle des RPT) des administrations nationales. Un projet pilote d'audit de la comptabilité des RPT a été lancé en 2014 avec la participation de cinq États membres (Bulgarie, Croatie, Estonie, Italie et Slovénie). Ces pays ont présenté leurs rapports d'audit au cours du dernier trimestre de 2014. La Commission a ensuite effectué des contrôles sur place dans les États membres concernés, en vue de valider les constatations de leur projet pilote d'audit. Les conclusions globales de cette initiative ont été incluses dans un rapport unique de la Commission pour chaque État membre.

Les résultats étaient généralement positifs, bien que plusieurs problèmes aient été recensés, qui nécessitent des efforts et une réflexion supplémentaires. Il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience concernant ce type d'activité conjointe. Un deuxième projet pilote sur la comptabilité des RPT a été lancé en 2016 à cet effet.

**5.5.** **Les actions de suivi menées à destination des États adhérents**

La Commission fournit aux pays candidats une assistance technique afin qu'ils puissent développer leur capacité administrative et mettre en place les systèmes nécessaires en vue de mettre en œuvre l'acquis concernant les RPT dès leur adhésion. Elle évalue également l'état de préparation des pays candidats à cet effet.

Dans ce domaine, la Commission a réalisé sa dernière mission de préparation en 2013 dans le cadre des négociations d'adhésion concernant la Croatie. Cette mission exploratoire a permis à la Commission d'obtenir une assurance raisonnable quant à la capacité administrative de la Croatie à appliquer l'acquis. Une assistance technique sous forme d'ateliers en matière de ressources propres a été fournie à l'Islande et au Monténégro. L'Islande a retiré sa demande d'adhésion à l'UE et l'assistance technique est poursuivie au Monténégro.

**6.** **Évaluation globale du système de contrôle**

Les constatations faites au cours de la période 2013-2015 confirment, comme lors des périodes précédentes, les avantages et l'assurance que l'UE tire du système de contrôle des RPT. Dans ses rapports annuels, la Cour des comptes européenne a également constaté l'efficacité de ce système pour la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le principal objectif du système des RPT concernant les contrôles de la Commission est de garantir que les États membres respectent le cadre réglementaire des RPT de l'Union et qu'ils mettent les RPT à la disposition du budget de l'UE en temps utile et dans leur intégralité. L'incidence financière des contrôles décrits ci-dessus est significative et il est évident qu'ils améliorent le recouvrement et la mise des RPT à la disposition du budget de l'UE. Mais il apparaît clairement que les contrôles améliorent aussi le respect de la réglementation de l'UE. À la suite des constatations des contrôles de la Commission, les États membres révisent régulièrement leurs propres règles et procédures ou mettent en place de nouvelles règles et procédures. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne confirment également régulièrement les points de vue de la Commission sur la protection des intérêts financiers de l'UE, lorsqu'il s'agit de l'application du cadre législatif en matière de ressources propres. Enfin, les constatations des contrôles de la Commission influencent le processus législatif, par exemple en détectant des carences et leurs conséquences.

Globalement, les contrôles des RPT effectués par la Commission contribuent de manière significative à améliorer la protection des intérêts financiers de l'UE par le suivi efficace de la mise à disposition des RPT par les États membres en temps utile et dans leur intégralité.

**7.** **Conclusions**

Les résultats pour la période 2013-2015 montrent que les contrôles des RPT effectués par la Commission et les suites systématiquement données aux lacunes observées continuent à être des moyens incontournables et efficaces pour améliorer le recouvrement des RPT et garantir que les intérêts financiers de l'UE sont dûment protégés dans ce domaine.

Les contrôles demeurent un outil essentiel pour garantir le respect de la réglementation de l'UE. Leur incidence financière est significative, comme le montre le montant net supplémentaire mis à la disposition du budget de l'UE (y compris les paiements pour montants irrécouvrables pour des raisons imputables aux États membres et les paiements liés à la responsabilité financière des États membres pour les erreurs commises par les administrations nationales) d'**environ 348 millions d'EUR au cours de la période 2013-2015**. Cela crée une motivation importante pour la mise des RPT à la disposition du budget de l'UE en temps utile et dans leur intégralité. De surcroît, les contrôles contribuent à garantir l'égalité de traitement entre États membres, en ce qui concerne tant l'application des règles douanières et comptables que la protection des intérêts financiers de l'Union, en fournissant un puissant mécanisme pour lutter contre et éviter des distorsions de concurrence préjudiciables.

À partir du 1er mai 2016, une nouvelle réglementation douanière[[17]](#footnote-17) est applicable et, une fois ratifié par les États membres, un nouveau cadre législatif en matière de ressources propres sera appliqué rétroactivement à partir du 1er janvier 2014 pour la période 2014-2020. Tant la nouvelle réglementation que le nouveau cadre législatif prévoient que la Commission continuera ses activités de contrôle des RPT de manière ferme et efficace.

1. Article 18, paragraphe 5, du règlement n° 1150/2000. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 163 du 23.6.2007, p. 17. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 130 du 31.5.2000, p. 1-9, modifié par le règlement n° 1377/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 (JO L 367 du 23.12.2014, p. 14). [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 126 du 20.5.1999, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le rapport est axé sur les contrôles effectués par les institutions de l'UE (Commission et Cour des comptes). Il ne couvre pas les contrôles effectués par les États membres, dont les résultats détaillés sont exposés dans le rapport annuel établi au titre de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [↑](#footnote-ref-5)
6. Lors du Conseil européen du 8 février 2013, il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 2014, les États membres retiendraient, à titre de frais de perception, 20 % des montants perçus. Cela sera appliqué rétroactivement après l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative aux ressources propres. [↑](#footnote-ref-6)
7. Contrôles effectués au Danemark et en Autriche. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le groupe de politique douanière est composé des directeurs généraux des administrations douanières nationales. [↑](#footnote-ref-8)
9. Rapport spécial n° 2 de la CCE, «Les régimes commerciaux préférentiels sont-ils gérés de manière appropriée?». [↑](#footnote-ref-9)
10. Également dénommée comptabilité B. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cour de justice de l'Union européenne. [↑](#footnote-ref-11)
12. Slovénie/Commission, affaire T-585/14; Slovaquie/Commission, affaires T-678/14 et T-779/14; Roumanie/Commission, affaire T-784/14; Espagne/Commission, affaire T-841/14. [↑](#footnote-ref-12)
13. Roumanie/Commission, affaire C-599/15P; Slovaquie/Commission, affaires C-593/15P et C-594/15P. [↑](#footnote-ref-13)
14. Y compris les cas où les États membres ont demandé une nouvelle évaluation. [↑](#footnote-ref-14)
15. Y compris les cas où les États membres ont demandé une nouvelle évaluation. [↑](#footnote-ref-15)
16. Affaire C-392/02. [↑](#footnote-ref-16)
17. Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union; règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union; règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union. [↑](#footnote-ref-17)